

SOMMAIRE

INTRODUCTION

Chapitre préliminaire : généralité sur la responsabilité pénale

Section 1 : la notion

Section 2 : le principe de la responsabilité personnelle

Chapitre I : la responsabilité pénale complexe

Section 1 : le concours des circonstances aggravantes

Section 2 : le concours des circonstances aggravantes et des causes d'atténuation de la peine

Chapitre 2 : la responsabilité multiple.

Section 1 : la loi applicable

Section 2 : la sanction

CONCLUSION

INTRODUCTION

Pour assurer sa défense et la paix de tous, la société édicte des règles dont le respect s'impose à tous sous peine de sanction. Le droit pénal définit ces règles, plutôt comme des interdits, par le biais de la loi. En général, ces interdits sont des comportements qui sont contraire à l'ordre public, et surtout à la cohésion d'un groupe social à un moment donné. L'ensemble de ces conduites engendre la réaction sociale, à savoir violer une règle de droit c'est-à-dire commettre une infraction. L'infraction est constitué par un comportement antisocial quant il y a l'élément légal, matériel et intentionnel nécessaire à son identification et qu'une peine légale est prévue pour sa répression. On peut apercevoir à travers ces comportements le phénomène criminel qui engagera la responsabilité pénale d'un individu. Selon un auteur « le délinquant est le protagoniste de la justice pénale », il engage sa responsabilité pénale dès lors qu'il viole le pacte social en commettant une infraction. En effet, le code pénal prend principalement en considération la personne du délinquant. La notion de délinquant est alors étroitement liée à celle d'infraction, car l'auteur est celui qui a commis un acte prévu et puni par la loi pénale.

De ce fait, par définition, la responsabilité pénale est l'obligation pour tout individu de répondre personnellement des infractions commises de son chef et de subir la peine prévue par le texte qui les réprime. Il faut alors la participation à une infraction c'est-à-dire la volonté de commettre l'acte interdit qui constitue la faute intentionnelle ou d'imprudence, et définit ainsi la culpabilité. Il s'agit donc de répondre d'un acte réprimé par le droit pénal. Ce qui implique un recours public exercé par l'Etat contre un trouble causé à la société. Ainsi la responsabilité pénale s'accompagne toujours d'une sanction pénale. Elle en est l'effet et la conséquence juridique de l'infraction.

Dans le flux de l'évolution, le fondement même du droit pénal est le reflet du sens profond assigné à la peine envisagée comme sanction de l'infraction dans une société donnée. À l'origine, il s'agit essentiellement, de satisfaire l'idée de justice, la sanction est alors fondée sur la faute commise, et dépendra, dans son intensité, de la gravité de cette faute. Ensuite, l'on se préoccupe surtout, de prévenir, tout en réprimant l'infraction commise. La justice pénale s'efforce d'éviter la commission de nouveaux crimes. La peine, orientée vers l'avenir, dans cette fonction préventive, se détache déjà de la faute commise pour devenir une mesure utilitaire, plus sociale qu'individuelle. La responsabilité est ainsi supposée à l'avance en cas de manquement ou violations des règles prévues. Plus récemment, les doctrines de défense sociale ont renouvelé certaines des controverses sur le fondement du droit de punir.

Particulièrement en France, la défense sociale nouvelle a eu une répercussion certaine. Pour plus de souplesse, on veut abandonner ce que le droit pénal présente de trop abstrait et de trop automatique. Dans le dessein, de personnaliser à l'extrême la mesure prise, il faut assouplir les textes, les jugements, les mesures, il faut, a-t-on dit, " déjuridiciser " le droit pénal. Certes, la loi pénale est rigueur, mais elle est aussi garantie. Et le passage du droit au fait n'est pas seulement celui de l'abstrait au concret, c'est plutôt le glissement de la sécurité à l'arbitraire. Aujourd'hui le développement de la criminalité, et notamment de la violence accroît dans le public le sentiment d'insécurité. Et comme l'on doit admettre, tout cela s'étant révélé souvent assez peu concluant, il ne faudrait pas se résoudre à réprover plus nettement l'acte criminel, et à conclure que punir est moins honteux qu'être puni.

Très souvent, on parle de responsabilité pénale du délinquant du point de vue primitif. Mais il y a des cas où cette responsabilité devienne complexe voir même multiple et c'est sur cette analyse distinctifs que se pose la question suivante : quand es-ce qu'on apprécie que la responsabilité pénal du délinquant est de caractère multiple.

Sur ce, pour analyser la situation, il est nécessaire d'appréhender la signification de la responsabilité pénale, pour pouvoir ensuite distinguer la responsabilité pénale complexe avec la responsabilité pénale multiple.

Chapitre préliminaire : généralité sur la responsabilité pénale

Section 1 : notion

Pour se voir infliger une sanction pénale, l'individu doit être responsable de ses actes, c'est-à-dire, qu'il doit être apte à comprendre et à vouloir l'acte en question. D'où la nécessité de traités des règles générales applicables à la responsabilité pénale.

La notion de responsabilité est liée à celle de faute. La volonté de commettre l'acte interdit constitue la faute, soit intentionnelle soit d'imprudence, et définit ainsi la culpabilité. Cette responsabilité pénale est la suite logique de l'infraction. Avant, les criminologues que le droit pénal ne connaît que les infractions et les peines. Il est le droit de l'acte et non de la personne. Aujourd'hui le code pénal se présente comme un ensemble de règles intéressant la personne. Le principe est que "nul n'est responsable que de son propre fait". Par conséquent, pour qu'il y ait responsabilité pénale au sens strict, il faut que le délinquant ait commis une faute, et que cette faute puisse lui être imputée : c'est la culpabilité. D'une part, elle exige la culpabilité du délinquant quand elle présume la commission d'une faute au sens large. Cette faute peut être intentionnelle, ou non intentionnelle c'est-à-dire d'imprudence ou de négligence. Elle constitue l'élément moral de l'infraction. Donc, s'il n'y a pas de faute, il n'y a pas de culpabilité et il n'y a pas d'infraction au sens classique. De ce fait, le problème de la responsabilité ne se pose même pas. D'autre part, elle exige l'imputabilité du délinquant car elle consiste dans la possibilité de mettre la faute au compte de celui qui l'a commise. Elle suppose la conscience et une volonté libre, en cas de trouble psychique ou de contrainte. Il n'y a pas d'imputabilité possible, par-là même il ne saurait y avoir de responsabilité véritablement pénale.

Section 2 : le principe de la responsabilité personnelle

Ce principe signifie qu'un fait n'engage que la responsabilité de celui qui a commis l'infraction pénale, en tant qu'auteur, coauteur et complice. Il est le corollaire d'un autre principe qui est celui de la personnalité des peines, qui signifie que seul le délinquant coupable doit être condamné du crime, de l'infraction commise à l'exclusion des tiers innocents. Ces deux cas impliquent que les tiers innocents ne doit en aucune manière indirectement ni directement supporter les peines attribuées au coupable. En d'autres termes, les peines sont individuelles c'est-à-dire qu'elles s'attachent à la personne même du délinquant. En effet la condamnation pénale ne peut être prononcée qu'à l'encontre des

protagonistes effectifs de l'infraction. C'est ce que la cour de criminelle française affirme dans un arrêt en date du 26 Février 1956 : « nul n'est punissable de peines qu'à raison de son fait personnel ».

Chapitre I : la responsabilité pénale complexe

La responsabilité du délinquant est compliquée de deux manières soit en raison de la multiplicité des circonstances aggravantes applicables à son cas, soit en raison du concours de circonstances aggravantes et de causes d'atténuation de peine. Ainsi, il revient au juge de calculer la peine en tenant compte de tous les éléments combinés ou contradictoires de la responsabilité.

Section 1 : le concours des circonstances aggravantes

L'hypothèse la plus fréquente est celle du concours de la récidive avec d'autres circonstances aggravantes personnelles ou réelles. Il s'agit de déterminer dans quel ordre il va tenir compte des circonstances en concours pour pouvoir aggraver la peine. Le résultat change suivant la méthode adoptée.

A - concours de la récidive avec une circonstance aggravante réelle.

La récidive est une cause d'aggravation de la peine résultant, pour un délinquant, de la commission d'une seconde infraction dans les conditions précises par la loi, après avoir été condamné définitivement pour une première infraction. Partons d'un exemple classique: un individu, après avoir été condamné à une peine criminelle, commet un vol la nuit dans une maison habitée. Les circonstances de nuit et de maison habitée sont des circonstances réelles, tandis que la récidive est une circonstance personnelle. Justement, la circonstance aggravante est un événement ou qualité énumérée par la loi dont la constatation entraîne l'application d'une peine plus forte que celle prévue.

Deux moyens sont possibles pour que la peine soit aggravée.

1- aggraver la peine initiale en fonction de la récidive.

Sur la base de l'exemple, le juge devra faire provisoirement abstraction des circonstances réelles, de sorte que la peine initiale est celle prévue pour le vol simple et non pas celle du vol qualifié. Car dans ces conditions, il y a récidive de peine criminelle à peine correctionnelle et la peine prononcée sera celle de la peine correctionnelle. Pourtant il faut aussi tenir compte des circonstances aggravantes réelles. En effet, cette méthode aboutit à traiter le récidiviste

comme un délinquant primaire. Mais c'est en effet la même peine de la réclusion, qu'aurait aussi encourue le même voleur s'il avait été délinquant primaire.

2- aggraver la peine initiale en fonction des circonstances aggravantes réelles.

Le juge devra commencer par tenir compte des circonstances aggravantes réelles qui fournissent la peine initiale à partir de laquelle il appliquera l'aggravation qui résulte de l'état de récidive. Dans ce cas, il y a récidive de peine criminelle à peine criminelle. Ainsi le juge devra prononcer le maximum de la peine encourue. Cette manière de procéder semble plus logique car les circonstances aggravantes réelles modifient la nature de l'infraction. Elles déplacent donc les bases objectives de la répression.

B - concours de la récidive avec une circonstance personnelle.

L'ordre des opérations s'effectue en fonction de considérations différentes. D'abord aggraver la peine sur la base des circonstances aggravantes personnelles spéciales et appliquer ensuite l'aggravation résultant de la circonstance aggravante personnelle générale de la récidive. La récidive revêt un aspect complexe où son traitement nécessite tout un développement minutieux et qui fera l'objet d'un développement plus détaillé dans d'autres cas.

Section 2 : le concours des circonstances aggravantes et des causes d'atténuation de la peine

D'abord, il faut souligner qu'il n'y a aucune incompatibilité légale entre les circonstances aggravantes et les causes d'atténuation de la peine. Elles peuvent et doivent être combinées lorsqu'elles coexistent dans une même infraction. Mais comme elles agissent en sens contraire il est important de déterminer l'ordre.

Deux situations sont alors envisageables, soit le concours des circonstances aggravantes avec les excuses atténuantes, soit le concours des circonstances aggravantes et des circonstances atténuantes.

A - Concours des circonstances aggravantes avec des excuses atténuantes

La pratique adopte l'ordre suivant : circonstances aggravantes (autres que la récidive), excuse légale, récidive.

Il faut d'abord aggraver la peine en fonction des circonstances aggravantes réelles et spéciales parce qu'elles ont trait à l'infraction lui-même et font en quelque sorte partie de l'objectivité de l'infraction. Ensuite il faut diminuer la peine ainsi obtenue, la base de l'excuse atténuante, car celle-ci est comme une dégradation de l'objectivité délictuelle originaire. Enfin il faut appliquer l'aggravation due à la récidive de l'agent.

Une exception est en effet apportée à ces principes lorsque l'excuse atténuante en cause est l'excuse de minorité. Dans ce cas il faut commencer par aggraver la peine en fonction de la récidive, et devra la réduire ensuite en tenant compte de la minorité de l'agent. Cette technique très particulière se justifie lorsque la loi a établi l'excuse de minorité, elle a voulu proportionner la peine, tout en l'atténuant, à celle qui, normalement, doit atteindre le majeur. Dans ce cas le juge devra d'abord rectifier la peine encourue par le majeur en considération de l'état de récidive, sauf à l'atténuer ensuite pour tenir compte de la minorité.

B - Concours des circonstances aggravantes et des circonstances atténuantes

La conciliation des effets contradictoires des circonstances atténuantes et des circonstances aggravantes sera le mieux envisagé sous son aspect pratique, c'est-à-dire en fonction de la récidive. En matière correctionnelle le pouvoir atténuant du juge est tellement large qu'il pourra tout se permettre tandisqu'en matière criminelle la question ne se pose pas.

Il est évident qu'en matière criminelle l'ordre adopté par le juge pour calculer la peine en fonction de la récidive et des circonstances atténuantes n'est pas indifférent. Prenons l'exemple suivant : un individu a été condamné à cinq ans de réclusion et commet un second crime passible de la réclusion à perpétuité pour lequel il bénéficie des circonstances atténuantes. D'une part, si le juge commence par atténuer la peine il pourra descendre la durée de la réclusion conformément à la disposition du code pénal. Il devra alors calculer l'aggravation sur cette base, et donc comme s'il y avait eu récidive de peine criminelle à peine correctionnelle. D'autre part, si le juge commence par aggraver la peine initiale de la réclusion à perpétuité cela donne la réclusion à perpétuité à la peine de mort et c'est sur cette base que s'opérera l'atténuation de peine. Celle-ci aboutira à la durée minimum de réclusion en la matière.

Cette deuxième méthode semble être la plus adéquate car les circonstances atténuantes judiciaires sont un simple correctif de la peine fixée par le législateur en fonction de la gravité objective et subjective de l'infraction.

Chapitre 2 : la responsabilité multiple.

Il s'agit ici de pencher sur la sanction encourue mais avant tout il faut déterminer la loi applicable en fonction de la qualification des faits.

Section 1 : la loi applicable

En ce qui concerne les principes généraux de qualification, d'abord, le juge pour qualifier les faits doit se placer au temps de l'action c'est-à-dire au jour de la réalisation de l'acte même. C'est pour déterminer s'il y avait un texte pénal qui qualifie l'acte au moment de sa réalisation. Ensuite, en vertu du principe de la saisine in rem, le juge a le pouvoir de requalifier l'acte car les juridictions sont liées par les faits qu'on a donnés mais pas par leur qualification.

En ce qui concerne les règles particuliers en cas de qualification multiple, le juge dispose de deux procédés soit la qualification exclusive soit le concours de qualification. D'abord, la qualification exclusive. Une infraction est la conséquence naturelle d'une première infraction, d'où qualification incompatible car l'étude de la psychologie de l'auteur rend incompatible les deux qualifications. Cependant, si deux qualifications ont vocation à s'appliquer aux faits commis, mais excluent l'une l'autre par sa nature ou degré différente, il y a qualification alternatives. De même, il peut y avoir cumul de qualification dans le cas où, différentes qualifications possibles débouchent sur une troisième infraction. Elles aboutissent à une troisième, on retient toujours l'infraction la plus large, qui englobe les faits soumis au juge.

Ensuite, le concours de qualification est la solution en cas de concours idéal d'infraction car il suppose une unité de qualification et de peine. La règle non bis in idem est la base c'est-à-dire qu'une personne ne peut être sanctionnée deux fois pour le même crime. Les faits doivent être réprimés sous leur plus haute expression pénale. Ainsi, entre deux qualifications de gravité différente, on retient la plus sévère.

Section 2 : la sanction

Il s'agit ici du concours réel d'infractions, de la répression simultanée des infractions multiples, et de la répression successive des infractions multiples.

A- concours réel d'infractions

Il est nécessaire de distinguer le concours réel d'infractions du concours idéal. Il y a concours idéal d'infractions lorsque l'unique fait accompli par le délinquant tombe sous le coup de plusieurs textes répressifs. Alors que le concours réel d'infractions existe lorsque le même individu a commis plusieurs infractions distinctes non séparées les unes des autres par une condamnation. Cette absence de condamnation intermédiaire différencie cet état de la victime. En d'autre terme, aucun jugement passé en force de chose jugée n'est intervenue pour sanctionner l'une de ces infractions avant la commission de l'autre. Il ne faut donc pas confondre cette situation avec celle d'un acte matériel uni qui est constitutif de plusieurs infractions et qui tombe sous le coup de plusieurs incriminations légales. Car l'individu en question se distingue à la fois du délinquant occasionnel parce qu'il a commis plusieurs infractions et aussi du récidiviste car dans l'intervalle de chacune de ces infractions il n'a pas reçu, sous la forme d'une condamnation, l'avertissement solennel du juge de ne pas recommencer. En effet, il est plus coupable que le délinquant occasionnel et moins coupable que le récidiviste. Cette singularité signifie en d'autres termes qu'il soit traité à la fois plus durement que le délinquant occasionnel et moins durement que le récidiviste.

1 - L'organisation de la répression des infractions multiples en général

En termes de référence, dans les pays anglo-saxons, le régime des infractions multiples est partiellement emprunté à celui de la récidive. Le principe est le cumul juridique des peines. Tantôt le législateur prescrit que le délinquant exécutera toutes les peines afférentes à chaque infraction commise de telle sorte qu'il y a cumul véritable des peines. Tantôt il prescrit simplement qu'il exécutera la plus forte peine encourue pour la plus grave infraction. Mais cette peine sera aggravée en fonction du nombre et de la gravité des autres infractions.

Pourtant, moins sévèrement, l'on se rapproche partiellement, du statut des concours d'infractions en tant qu'infraction unique. Dans le cas d'infraction unique le délinquant exécutera une seule peine, c'est-à-dire la plus forte. Mais chacune des infractions concurrentes figurera sur le casier judiciaire du condamné et produira dans l'avenir certaines conséquences qui lui sont propres.

2 - L'organisation de la répression des infractions multiples

Le principe est le non cumul des peines qui consiste pour le juge, en cas de concours d'infractions, de prononcer une peine globale qui est la peine prévue pour l'infraction la plus graves. Cette peine, globale et unique, sera commune à toutes les infractions en question. C'est le fait alors d'assimiler le concours réel d'infraction à l'unique. Ainsi, le délinquant exécutera alors seulement la peine la plus forte prévue pour l'infraction la plus grave. C'est le principe du non cumul des peines consacré par le droit malgache. N'empêche que les autres infractions seront constatées et figureront dans le casier judiciaire et produiront ainsi des effets suivant le plan de la récidive. Il faut préciser également que le principe de non cumul des peines n'est pas applicable aux contraventions.

L'exception est donc le cumul des peines. L'idée est qu'en présence d'un concours réel d'infraction, on peut recommander soit le cumul réel des peines, soit le cumul juridique des peines. Le premier étant la solution selon laquelle, le délinquant subira toutes les peines afférentes à chacune des infractions commises, ainsi, on additionnera les différentes peines, les unes aux autres. le second solution prévoit qu'il ne sera appliqué au délinquant que la plus forte peine encourue, rattaché à l'infraction la plus grave, mais cette peine sera aggravée en fonction du nombre et de la gravité des autres infractions. En effet, les dispositions du code pénal ne prescrivent pas expressément le cumul des peines. Mais lorsque l'on essaye d'interpréter quelques-uns comme les dispositions de certains articles nous renvoi à la règle du cumul des peines. Notamment, les articles 304 qui dispose que : « Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime ». Malgré le silence du législateur sur le mot « cumul des peines », le fait par lui de punir le meurtre par la peine de mort lorsqu'il aura été précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime ou délit nous permet d'affirmer qu'il y a cumul des peines. Sinon pourquoi le meurtre emportera la peine de mort si les conséquences des faits qui l'auront précédé, accompagné ou suivi n'ont pas été prises en comptes ? De même en cas d'arrestation illégale et séquestration de personnes, de la prise d'otage, l'article 344 in finé du code pénal stipule que : « mais la peine sera celle de la mort, si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées ont été soumises à des tortures corporelles » . Ce texte dévoile l'intention du législateur à cumuler les peines en l'espèce car la peine initialement prévue, pour l'arrestation illégale et séquestration de personnes, de la prise d'otage, est la peine des travaux forcés à temps. Mais le fait qu'il soit accompagné de tortures corporelles emportera une peine plus forte dont la peine de mort.

B- la répression simultanée des infractions multiples.

Le contexte est que diverses infractions concurrentes commises par le même individu sont découvertes en même temps. Le ministère public devra engager contre cet individu une seule poursuite qui devra comporter autant de chefs qu'il y a eu d'infractions commises, puisque ces infractions sont distinctement imputables à leur auteur. Mais un seul jugement statuera sur toutes ces infractions puisqu'elles sont connexes.

Il est primordial de connaître le contenu de la condamnation des infractions multiples afin de dégager les conséquences de la condamnation pour infractions multiples.

1 - Le Contenu de la condamnation pour infractions multiples

La règle est celle du non cumul des peines c'est-à-dire qu'en l'absence de dispositions expresses de la loi en la matière, le juge pourra en raison de certaines considérations prononcer la peine la plus forte. Mais à ce niveau, l'on se pose deux questions : comment le juge décidera-t-il la peine la plus forte ? est ce que la règle du non-cumul interdit au juge de prononcer les peines complémentaires liées aux infractions les moins graves ?

a- la condamnation à la plus forte peine principale

Le juge pourra choisir la plus forte de toutes les peines principales attachées par la loi à chacune des infractions simultanément poursuivies.

D'une part la peine la plus forte se détermine in abstracto, c'est-à-dire que le juge, après avoir comparé les textes enfreints par les différentes infractions devra appliquer celui qui prévoit la peine la plus élevée soit par sa nature, soit par son degré, soit par sa durée maximum ou son taux maximum. Mais cette détermination in abstracto de la peine la plus forte est insuffisante. Le juge pourra le compléter, par une détermination in concreto. En effet il se peut, que les difficultés pénales propres à chaque infraction commise, que ce soit des circonstances aggravantes ou atténuantes, modifient profondément la gravité que la loi leur donne abstraitement.

D'autre part les peines devront être appréciées relativement à leur nature et à leur durée. Selon leur nature c'est-à-dire, d'après la classification du code pénal, et selon leur durée c'est par rapport aux circonstances aggravantes ou atténuantes qui ont accompagnées le crime ou le

délict, ou par rapport au nombre de ces crimes ou délits qui caractérisent la perversité plus ou moins obstiné de l'individu qui s'en est rendu coupable. Cette dernière méthode laisse nettement entendre que, dans les limites du maximum légal de la peine la plus forte, le juge aura toute possibilité pour tenir compte du nombre des infractions à réprimer et par conséquent d'accorder à l'unique sanction prononcée tout son caractère de peine globale.

Cependant, deux principes restent pendents à la situation et s'intéresse à l'infraction le moins grave. D'abord, le principe de l'autonomie pénale des infractions moins graves. En effet, chacune de ces infractions conserve son caractère délictueux originaire et reste pour l'avenir distinctement imputable à son auteur, surtout du point de vue de la récidive. A ce principe s'ajoute d'ailleurs un autre qui est sa continuation logique. c'est le principe de l'autonomie des peines plus faibles qui consiste à ce que les peines encourues par le délinquant pour chacune de ces infractions moins graves sont susceptibles d'être ramenées à exécution dans le cas où la peine la plus forte, bénéficiant d'une mesure de suspension ou d'extinction, prise spécialement en considération de l'infraction la plus grave à laquelle cette peine est attachée.

b- la condamnation aux peines complémentaires,

Dans les années du XIXe siècle, la problématique s'annonce comme suit : la règle de non cumul des peines interdisait-elle au juge de prononcer les peines complémentaires encourue par le délinquant pour les infractions moins graves. Aujourd'hui les peines complémentaires afférentes aux infractions moins graves devront être prononcées en ce sens que la peine complémentaire est attachée à l'infraction elle-même, à la différence de la peine accessoire qui est attachée à la peine principale. Pour les peines accessoires afférentes aux peines moins fortes, elles devront suivre le sort de ces peines principales et seront donc soumises au non cumul des peines.

2 - les conséquences de la condamnation pour infractions multiples

Après la condamnation du délinquant à une peine principale unique, deux situations peuvent se présenter.

La première situation est la suivante ; le condamné commet une nouvelle infraction, mais le chef majeur de la condamnation antérieure pour infractions multiples ne compte pas pour la récidive. C'est lorsqu'un individu a subi une première condamnation pour un délit

plus grave et pour un délit de droit commun moins grave, et que c'est la peine du délit plus grave qui a été prononcée. À peu près moins de cinq ans il commet la même infraction de droit commun que la première fois. L'on se demande si cet individu est en état de récidive. Et s'il a obtenu le sursis la première fois, ce sursis sera-t-il révoqué ?

À première vue, on serait tenté de dire que cet individu n'est pas en état de récidive, car les condamnations prononcées pour délits plus grave ne peuvent constituer de premier terme de récidive. Mais il ne faut pas perdre de vue que cet individu a été déclaré coupable dans la condamnation globale qu'il subi du délit plus grave et d'un délit de droit commun. D'où, il sera considéré comme un récidiviste car le délit de droit commun compte pour la récidive. Dans ce cas les difficultés se perçoivent au niveau du calcul par le juge de l'aggravation de la peine de récidive, qui est en effet impossible à pratiquer si l'on se trouve dans un cas où la peine dictée pour la première infraction sert de base à l'aggravation de la peine encourue pour deuxième infraction.

En cas de récidive de peines correctionnelles à peine correctionnelle la loi traite différemment le récidiviste dont la première condamnation était supérieure et celui dont la première condamnation était inférieure. Dans le premier cas, le juge devra appliquer le maximum de la peine encourue pour le second délit. Par contre, dans le deuxième cas, il devra, au maximum doubler le montant de la première condamnation. Supposons que l'individu a été condamné à huit mois de prison pour le délit plus grave et le délit de droit commun qu'il avait commis la première fois. Alors on est en présence de la règle de doublement. En effet, la condamnation pour infractions multiples, est une peine globale. La peine unique qui a été prononcée a un caractère indivisible, en ce sens qu'elle s'applique à l'ensemble des infractions réprimées et à chacune en particularité dans sa totalité. En l'espèce le juge devra présumer que le délit de droit commun a été frappé d'une peine de prison prévu dans la loi et c'est sur cette base qu'il devra calculer l'aggravation de la deuxième peine.

Il faut remarquer qu'à l'intérieur du concours d'infractions chaque infraction concurrente moins grave perd sa pénalité propre pour encourir dans sa totalité la peine qui est attachée par la loi à l'infraction la plus grave.

La deuxième situation est que la condamnation pour infractions multiples disparaît par suite d'une amnistie ou d'une annulation spéciale.

Supposons qu'un individu, a été condamné pour une escroquerie et pour un délit d'émission de cheque sans provision, avec une condamnation du chef d'escroquerie. Cette condamnation du chef d'escroquerie va être annulée et elle disparaîtra du casier judiciaire. Mais la condamnation pour émission de cheque sans provision subsistera et la peine encourue pour ce dernier délit devra s'exécuter intégralement si la peine infligée à l'escroquerie n'a pas encore été subie. La difficulté qui surgit, c'est que la peine encourue étant la plus faible, n'a pas été prononcée. La condamnation pour escroquerie et délit d'émission de cheque sans provision sera maintenue, si malgré l'erreur commise par le juge dans la citation du texte compétent, la peine prononcée sur la base du texte incompetent est identique à celle prévue par le texte compétent. La peine qui a été prononcée pour escroquerie et émission de cheque sans provision devra être maintenue, malgré l'annulation de la condamnation pour escroquerie, car elle aurait pu être prononcée pour le seul délit d'émission de cheque sans provision. Par conséquent l'amnistie de l'infraction la plus grave profite automatiquement aux infractions plus faibles même si prises isolément, ces dernières infractions n'auraient pas dû bénéficier de l'amnistie.

C- la répression successive des infractions multiples

Il arrive que les infractions commises en même temps ne soient pas découvertes que successivement, les unes étant découvertes après le jugement des autres. Il y a donc une confusion des peines plus faibles avec la peine la plus forte.

1 - la Confusion des peines plus faibles avec la peine la plus forte

En vertu du même principe c'est-à-dire le non cumul des peines, le délinquant multiple ne doit exécuter qu'un seul châtiment, le plus sévère. Il en résulte que les peines plus faibles se trouvent fusionnées, au point de vue de leur exécution, avec la peine la plus forte. Elles sont censées s'exécuter en même temps que la peine la plus forte. Mais cette fusion des peines ne s'opère pas toujours de la même manière selon le cas où les peines prononcées sont toutes soit de même nature et de même degré ou soit celui où elles sont de nature et de degré différent.

a- La confusion des peines de même nature et de même degré,

Supposons que deux peines correctionnelles ont été successivement prononcées contre le même individu, l'une plus forte et l'autre plus douce.

À première pensée, l'on pourrait dire que le condamné n'exécutera que la peine plus forte prononcée. Effectivement, c'est le cas si le juge ordonne la confusion de la peine. Cependant le juge peut aussi ordonner le cumul de ces peines si l'addition de ces deux peines n'excède pas le maximum légal de la peine la plus forte. Cela s'explique par le fait que la peine la plus forte, c'est le maximum légal de la peine attachée au délit le plus grave, et tant que ce maximum légal qui pourrait être prononcée tout entier pour l'infraction la plus grave, n'est pas atteint, la pénalité applicable à l'ensemble des infractions multiples n'est pas épuisée. Ainsi, en cas de silence du juge sur la confusion des deux peines, le ministère public devra distinguer selon que le total de ces deux peines excède ou non le maximum de la plus forte. Dans la négative, il est de principe qu'elles devront être subies cumulativement. Pourtant, ce principe est contestable lorsque le silence du juge sur la confusion s'explique en raison de son ignorance de la première condamnation. Quoi qu'il en soit le condamné a toujours le droit de saisir le juge pour interprétation. Dans l'affirmative, le ministère public ne pourra faire exécuter les deux peines intégralement, mais il a la possibilité de les faire cumuler jusqu'à la limite du maximum de la plus forte.

b- la confusion des peines de nature ou de degré différents,

Évidemment il est impossible d'ordonner leur exécution cumulative dans les limites du maximum de la plus forte. D'où, la confusion des peines plus faibles avec la peine la plus forte sera alors obligatoire. Mais des complications peuvent se produire dans le cas où la peine la plus faible prononcée la première, était déjà partiellement exécutée au moment où a été prononcée la peine la plus forte.

Il s'agit d'abord de décider si le temps passé par le délinquant en détention préventive jusqu'à sa première condamnation pour l'infraction la moins grave peut être imputé sur la durée d'exécution de la peine la plus forte prononcée en second lieu. La jurisprudence française répond affirmativement. Il s'agit aussi de décider, le cas échéant, si le temps passé à l'exécution partielle ou total de la peine la plus faible prononcée la première, peut être imputé sur la durée d'exécution de la peine la plus forte prononcée postérieurement. En effet, l'exécution préalable de la peine la plus faible devra être évitée. Il faudra plutôt surseoir à son exécution lorsqu'au cours des débats sur l'infraction la moins grave, intervient la découverte de l'infraction la plus grave. Bien entendu que ces précautions sont inutiles lorsque cette découverte est postérieure aux débats.

2 - L'exécution des peines plus faibles en cas d'inexécution de la peine la plus forte

Il peut arriver que l'exécution de la peine la plus forte soit paralysée à la suite de certains événements qui la concernent seule. Elle peut être prescrite ou bien le faire bénéficier du sursis ou d'une mesure de grâce. Mais, reste à savoir si les peines les plus faibles sont susceptibles d'être ramenées à exécution.

En principe, la règle de non cumul n'interdit que l'exécution cumulative des peines, elle n'interdit pas l'exécution subsidiaire des peines plus faibles si la peine la plus forte n'est pas exécutée.

CONCLUSION

En matière pénal, la fonction répressive revêt un aspect préventif à travers les peines. Mais aussi et surtout un but d'intimidation spéciale pour que la peine serve de leçon à travers la condamnation. Les simples citoyens ne seront donc plus tentés de commettre l'action du condamné. Les incriminations légales et la jurisprudence sont donc le signe d'une évolution. Dans un monde fortement technologique, la faute peut avoir des conséquences redoutables, et témoigne en tout cas d'un dangereux état d'esprit. Sa commission engendre l'engagement de la responsabilité de l'individu sur le plan pénal. Mais il est probable que la responsabilité engagée soit si l'on peut dire simple, ou complexe mais surtout multiple. Notion qui semble ambiguë d'un point de vue général, mais qui dispose d'une différence assez conséquent. Responsabilité engagée, conséquence, la peine frappe nécessairement et normalement l'individu coupable d'une infraction pénale. Les peines sont donc définitives lorsque les voies de recours sont épuisées, il a donc l'autorité de la chose jugée. Par la suite, il faut en faire état dans le casier judiciaire.

BIBLIOGRAPHIE

Bernard BOULOC – DROIT PENAL GENERAL- Dalloz 21ème edition

Bernard BOULOC, Haritini MATSOPOULOU – DROIT PENAL GENERAL et
PROCEDURE PENALE – 16^{ème} édition

Jean LARGUIER – LE DROIT PENAL - QUE SAIS-JE- puf 16^{ème} édition

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE

INTRODUCTION	2
Chapitre préliminaire : généralité sur la responsabilité pénale	4
Section 1 : notion	4
Section 2 : le principe de la responsabilité personnelle	4
Chapitre I : la responsabilité pénale complexe	6
Section 1 : le concours des circonstances aggravantes	6
A - concours de la récidive avec une circonstance aggravante réelle	6
1- aggraver la peine initiale en fonction de la récidive	6
2- aggraver la peine initiale en fonction des circonstances aggravantes réelles	7
B - concours de la récidive avec une circonstance personnelle	7
Section 2 : le concours des circonstances aggravantes et des causes d'atténuation de la peine	7
A - Concours des circonstances aggravantes avec des excuses atténuantes	7
B - Concours des circonstances aggravantes et des circonstances atténuantes	8
Chapitre 2 : la responsabilité multiple	10
Section 1 : la loi applicable	10
Section 2 : la sanction	10
A- concours réel d'infractions	11

1. L'organisation de la répression des infractions multiples en général	11
2. L'organisation de la répression des infractions multiples	12
B- la répression simultanée des infractions multiples	13
1. Le Contenu de la condamnation pour infractions multiples	13
a- la condamnation à la plus forte peine principale.....	13
b- la condamnation aux peines complémentaires	14
2. les Conséquences de la condamnation pour infractions multiples	14
C- la répression successive des infractions multiples.....	16
1. La confusion des peines plus faibles avec la peine la plus forte	16
a- La confusion des peines de même nature et de même degré	16
b- la confusion des peines de nature ou de degré différents	17
2 - L'exécution des peines plus faibles en cas d'inexécution de la peine la plus forte	18
CONCLUSION	19
BIBLIOGRAPHIE	
TABLES DES MATIERES	